

A.B.L. EURL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 23-25 Rue du Bois Merrain
28000 CHARTRES
514 519 891 RCS CHARTRES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 31 décembre,
A 19 heures,

Madame Anne BLOIS,
Demeurant 58 Grand Rue - 28300 BERCHERES-SAINT-GERMAIN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la société
A.B.L. EURL,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, **Madame Anne BLOIS**, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

2- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de de la gérante, Madame Anne BLOIS.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2024 s'élevant à **13 263,67 euros** de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 13 263,67 euros

**A l'absorption des pertes antérieures,
Par imputation sur le compte « report à nouveau » 13 263,67 euros**

Lequel est ainsi ramené de - 15 155,05 euros à - 1 891,38 euros.

L'Associée Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2024 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention antérieure qui ont été tacitement reconduite au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 :

Convention poursuivie avec Madame Anne BLOIS, gérante associée unique :

- **Compte courant**

Le compte courant de **Madame Anne BLOIS**, gérante associée unique, présente un solde créditeur au 30 juin 2024 de 3 463,69 euros.

Il est précisé que ce compte courant n'a pas été rémunéré.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique, **Madame Anne BLOIS**, décide d'approuver sa rémunération annuelle nette allouée, au cours de l'exercice ouvert le 1^{er} juillet 2023 et clos le 30 juin 2024, pour l'exercice de ses fonctions de gérante, qui s'est élevée à un montant de **VINGT SEPT MILLE NEUF CENT SEPT EUROS (27 907 €)** (Rémunération versée incluant la CSG non déductible à hauteur de 1 507 euros).

En outre, l'Associée Unique approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur sa rémunération en qualité de gérante.

Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : **15 531 euros** ;
Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice : **7 169,58 euros**.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Anne BLOIS

